



Demande d'audition – États généraux de la bioéthique

1. Présentation du mouvement

Le Mouvement du Nid est une association initiée en 1937, ayant pour but d'agir sur les causes et conséquences de la prostitution en vue de sa disparition. Ce faisant, elle travaille à l'égalité femmes-hommes et à la défense des droits humains.

Le mouvement est une association de terrain, dont les champs d'action sont :

- La rencontre de femmes et d'hommes (jeunes ou adultes) vivant ou ayant vécu la prostitution et la présence auprès de ces mêmes personnes.
- Le soutien des personnes quittant le système prostitutionnel.
- La prévention auprès de public jeune ou adulte sur le risque prostitutionnel.
- La remise en cause du clientélisme prostitutionnel.
- La formation des professionnels et autres acteurs à la question de la prostitution
- L'information et la sensibilisation de l'opinion et des pouvoirs publics en vue de changements durables des comportements et des mentalités face à la prostitution sous toutes ses formes.
- La promotion de politiques nationales et internationales cohérentes face à la prostitution.
- La production et la promotion de recherches, d'enquêtes et d'études nécessaires à une meilleure compréhension du phénomène prostitutionnel.

2. Les similitudes entre la GPA et la prostitution

Le Mouvement souhaite faire l'objet d'une audition dans le cadre des états généraux de la bioéthique sur la question de la gestation pour autrui. En effet, nous considérons que les problématiques liées à la gestation pour autrui rejoignent intrinsèquement celles relatives à la prostitution.

- a) Une violence faite aux femmes – une violence patriarcale :

La prostitution touche à 90 % des femmes et la GPA naturellement que les femmes. Ces deux formes d'exploitation reposent sur l'inégalité de genre dont souffre les femmes tantôt objet de désir des hommes, tantôt objet de procréation des hommes. Ces deux formes d'exploitation impactent symboliquement l'image et le statut de toutes les femmes dans la société ainsi que les rapports femme homme.

b) Une violation des principes de dignité et d’invulnérabilité du corps humain

Dans les deux cas, la femme est au cœur d’une « transaction » dont elle est l’objet et non le sujet, ou plus particulièrement son corps, contrevenant au principe fondamental d’indisponibilité du corps humain.

Tout comme la prostitution, la GPA, en tant qu’exploitation du corps à des fins commerciales, entraîne des conséquences médicales graves portant directement atteinte au droit fondamental à la santé et à l’intégrité physique et psychique.

Être victime de l’une ou l’autre de ces formes d’exploitation impacte gravement la qualité et l’espérance de vie ces personnes au point tel qu’aucune contrepartie, surtout financière, ne pourrait être considérée comme acceptable. C’est d’ailleurs le sens à donner au principe selon lequel le corps humain est en dehors du marché. On peut ainsi parler d’exploitation totale aux conséquences irrémédiables et non de service ou de contrat.

Le Parlement européen a notamment rendu une résolution en 2015 sur la question des droits de l’homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l’Union européenne en la matière¹, où il s’exprime sur les questions de prostitution et de gestation pour autrui, dont il « *condamne la pratique (...) qui va à l’encontre de la dignité humaine de la femme, dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisés comme des marchandises; estime que cette pratique, par laquelle les fonctions reproductives et le corps des femmes, notamment des femmes vulnérables dans les pays en développement, sont exploités à des fins financières ou pour d’autres gains, doit être interdite et qu’elle doit être examinée en priorité dans le cadre des instruments de défense des droits de l’homme* ». Dans une résolution du 5 juillet 2016 traitant de la lutte contre la traite des êtres humains, le Parlement traite parallèlement des questions de prostitution et de gestation pour autrui².

Nous considérons qu’il est impossible de vivre dans une société réellement égalitaire tant qu’il sera possible d’acheter le corps des femmes. Nous nous félicitons que la France soit pionnière en matière d’égalité femmes-hommes depuis la loi du 13 avril 2016 qui vise à lutter contre le système prostitueur et protéger les femmes victimes de ce système. Cette loi témoigne d’un refus d’une société où l’ultra-libéralisme transcende toute notion d’atteinte à la dignité et de protection des plus vulnérables, et où le corps humain est un objet marchand comme un autre. Cette loi fait de la France un modèle dans la lutte contre l’exploitation, et les principes présents derrière cette loi (dignité, non-marchandisation du corps) empêchent factuellement tout encadrement juridique de la gestation pour autrui. C’est cette même logique que l’on retrouve par exemple derrière le principe de gratuité du don des éléments et produits du corps humain (article 16-5 du Code civil), et qui interdit notamment la vente d’organes ou de gamètes en France.

c) L’exploitation des plus vulnérables

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1522336728059&uri=CELEX:52015IP0470>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1522336728059&uri=CELEX:52016IP0300>

Comme la prostitution, la gestation pour autrui exploite les populations les plus vulnérables profitant des rapports de forces existants en leur défaveur : Nord/Sud, inégalité de classes, de genre ou encore des discriminations ethniques. On observe que, dans les pays où la GPA est autorisée et encadrée, les femmes dites « mères porteuses » sont en grande majorité des personnes issues de milieux défavorisés, et que le recours à la GPA n'a pour but que de pallier une misère économique, malgré les violences inhérentes à une telle pratique. En Inde par exemple, où il existe de véritables « usines à bébés », les femmes entrent dans des centres spécialisés au moment de la fécondation in vitro pour n'en ressortir que 9 mois plus tard, très souvent sous la pression de leur mari, et se cachant du reste de la famille³. La situation est similaire au Nigéria, pays connu pour son fléau de trafic d'êtres humains, où des « usines à bébés » sont régulièrement démantelées, et où des adolescentes sont retenues afin que des couples aisés puissent acheter leur bébé⁴.

Ainsi, tout comme la prostitution, la GPA constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité de la personne dont l'objectif est purement mercantile et qui ne serait être justifié par un hypothétique et illégitime droit « de procréer un enfant ».

3. La nécessité d'une politique favorisant l'égalité

Par ailleurs, nous considérons que la légitimation de l'exploitation par la possibilité pour des femmes de sortir de la misère est fallacieux et pervers, autant dans les cas de prostitution que dans les cas de GPA. En effet, cet argument s'inscrit dans un discours classique visant à invisibiliser le rapport de force en présence, dissimuler l'exploitation et les rôles et profits de l'exploiteur en laissant croire que les personnes exploitées auraient un intérêt à leur propre exploitation et surtout vise à empêcher de se concentrer sur les causes réelles des injustices sociales afin de les régler. L'exploitation du corps des femmes n'est pas une solution à la misère, et c'est notamment l'esprit de la loi du 13 avril 2016 qui accorde aux femmes le statut de victime et qui leur permet de s'insérer dans un « parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ». Les politiques publiques en matière d'égalité femmes-hommes doivent prendre en compte la réalité des situations, et donc permettre aux femmes se trouvant dans une impasse telle qu'elles sont prêtes à marchander leur corps de sortir de la misère sociale dans laquelle elle se trouve qui ne saurait être comblé par l'exploitation, source de violences infinies.

4. Recommandations pour la loi bioéthique

³ <https://www.la-croix.com/Ethique/Sciences-Ethique/Sciences/En-Inde-dans-l-usine-a-bebes-du-monde-2014-12-15-1253828> ; <https://www.nouvelobs.com/l-enquete-de-l-obs/20131024.OBS2655/meres-porteuses-bienvenue-dans-l-usine-a-bebes.html>

⁴ http://www.liberation.fr/planete/2014/06/27/une-usine-a-bebes-demantelee-au-nigeria_1052464 ; http://www.lepoint.fr/monde/nigeria-17-adolescentes-etaient-enfermees-dans-une-usine-a-bebes-10-05-2013-1665350_24.php ; <http://www.europe1.fr/international/nigeria-delivrees-de-l-usine-a-bebes-1512837> ; <http://www.rtl.fr/actu/international/nigeria-huit-jeunes-filles-liberees-d-une-usine-a-bebes-7770665509>

Nous recommandons dès lors de ne pas légaliser la GPA, qui nous semble d'une part complètement en contradiction avec plusieurs principes constitutionnels, en particulier avec la loi du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitueur, et d'autre part extrêmement dangereux de par le risque fort d'exploitation et donc de violences intrinsèques à celle-ci.

Nous souhaitons également que soit réaffirmé le critère objectif de la notion de dignité humaine, comme l'a affirmé le Conseil d'État dans la célèbre affaire Commune de Morsang-sur-Orge, et nous pensons qu'il est primordial de consacrer **l'objectivité de ce principe** au niveau législatif, voire constitutionnel.